

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE RIVES D'ANDAINE

Nous, Maire de la commune de Rives d'Andaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRÊTONS

ARTICLE 1- Auront droit à la sépulture dans les cimetières :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières de la commune
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais étant inscrits sur la liste électorale
- Toute autre demande fera l'objet d'une étude de la part des services de la mairie

Opérations funéraires :

ARTICLE 2 -Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- Les tarifs des concessions et redevances
- Les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions

Inhumations dans les cimetières de la commune :

- Terrain commun

Sépulture individuelle avec un délai de rotation de 5 ans minimum.

Les terrains communs peuvent être transformés en concession classique (30 ou 50 ans) par la suite.

- Concession funéraire

En fonction de l'étendue des cimetières, la commune peut concéder des terrains à des personnes souhaitant acquérir une concession funéraire.

Type de concession :

- Familiale (*cette concession implique que le droit à l'inhumation dans la concession s'étende, naturellement à son titulaire, mais aussi aux membres de sa famille à savoir : conjoint, concubin et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, sœurs, oncle, tante, neveu...), alliés (membre de la belle-famille). Lorsque la concession est aménagée en caveau, le droit à l'inhumation est limité au nombre de places dans le caveau, sauf réunion de corps.*)
- Collective (*Le maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.*)
- Individuelle (*Seul le concessionnaire peut en bénéficier*)

Durée de la concession :

- Trentenaire
- Cinquantenaire

Type de sépulture :

- Caveau
- Fosse en pleine terre
- Caverne

ARTICLE 3

- Toute inhumation dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette demande d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, l'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit-être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la mairie.
- Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droits auprès du maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
- Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire ainsi que d'un représentant de la commune.

ARTICLE 4- Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'art. R.2223-56 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le préfet du département. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Après demande à la mairie, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire.

CONCESSIONS :

ARTICLE 5- Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières de la commune dans les conditions fixées par le conseil municipal. Si choix de la pose d'un caveau, celui-ci doit être installé dans les 6 mois qui suivent l'achat de la concession.

ARTICLE 6- Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 7- Le prix de chaque concession est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8- A l'expiration de la durée, les concessions peuvent être renouvelées selon le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 9- A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants causes peuvent user de leur droit de renouvellement (article 2223-15 du CGCT).

ARTICLE 10- A l'expiration de ce délai, les monuments et signes funéraires seront retirés par les services de la commune.

ARTICLE 11- Il ne peut être mis dans le caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau et éventuellement un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Le scellement d'une urne cinéraire est autorisé sur le monument funéraire après autorisation du maire de la commune.

ARTICLE 12- Pour les sépultures militaires, l'entretien peut être réalisé par la commune et ou des associations dédiées.

DISPOSITIONS COMMUNES :

ARTICLE 13- Surfaces des concessions :

- Adulte : 2m² sur une profondeur allant de 1,50m à 2m
- Enfant de moins de 7 ans : 1 m².

ARTICLE 14- Après reprise de concession et/ou exhumation, les ossements et restes seront déposés dans un reliquaire individuel dans l'ossuaire de chaque cimetière (registre en mairie et plaques nominatives près de l'ossuaire). La terre sera évacuée par l'entreprise dûment habilitée.

ARTICLE 15- Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne peuvent

avoir plus d'un mètre de haut, être en pot et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines ou sur les allées (exception lors des inhumations).

ARTICLE 16- Aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 17- Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état ou retirées dans les plus brefs délais. Les stèles tombées dans les allées seront posées par les services de la mairie sur les concessions.

ARTICLE 18- Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux ou autres objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

ARTICLE 19- Les fleurs, arbustes, croix, grilles entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 20- Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'endroit réservé à cet usage. La mairie se réserve le droit de les enlever sans préavis aux familles.

ARTICLE 21- Tout lavage de tombe est interdit le jour des Rameaux et de la Toussaint

ARTICLE 22- Les visiteurs doivent s'y comporter avec décence et respect. L'entrée dans les cimetières est interdite aux animaux.

ARTICLE 23- Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation est interdite dans l'enceinte des cimetières.

ARTICLE 24- : Toute intervention dans les cimetières de la commune doit être signalée en mairie. En cas de dégradation, l'entreprise est tenue responsable et supportera les frais de remise en état.

ESPACE CINERAIRE :

ARTICLE 25- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et sur autorisation du maire dans une caverne, un columbarium, dans une sépulture de famille en pleine terre ou dans le vide sanitaire du tombeau.

Sur autorisation du maire, les cendres peuvent-être dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 26- Les emplacements de cavernes peuvent être concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. Les concessions peuvent s'obtenir (moyennant une redevance fixée par le conseil municipal) pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable. La caverne concédée peut être reprise par la municipalité, mais celle-ci n'interviendra que 2 ans après expiration de la période pour laquelle la caverne a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants causes peuvent user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir ou transférées dans une concession. Les urnes ne peuvent être déplacées des cavernes sans une

autorisation spéciale de la municipalité. Les monuments qui n'auraient pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

ARTICLE 27- En cas de cession anticipée de la cavurne, pour quelque motif que ce soit, les sommes encaissées demeurent acquises à la commune. L'emplacement libéré est repris immédiatement et de plein droit par la commune.

JARDIN DU SOUVENIR :

ARTICLE 28- Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer les cendres sur l'espace réservé à cet effet. Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres doit être effectuée par un opérateur funéraire habilité en présence de la famille.

Les familles qui le souhaitent peuvent demander à utiliser le dispositif installé par la commune (bloc de remarque) pour y faire apposer, à perpétuité, une plaque indiquant exclusivement le nom, prénom, année de naissance et de décès.

Les familles peuvent choisir librement la couleur des plaques.

Les dimensions (en cm) à respecter sont :

- Pour le cimetière de LIGNOU, 17x10 ou 10x6
- Pour le cimetière de GENESLAY, 17x10
- Pour les cimetières de LA CHAPELLE D'ANDAINE et HALEINE, 10x6.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Des fleurs naturelles ne peuvent être déposées que dans le lieu prévu à cet effet (à côté du jardin du souvenir, sous réserve que l'espace le permette).

Toute plantation ou pose d'ornement (Plaques, pierres, fleurs en pots, photographies...) sont strictement interdits. Ils seront enlevés par les services municipaux.

Il est à noter que toute prestation funéraire dans les cimetières est un service payant.

CAVURNES :

ARTICLE 29- Les cavurnes sont de taille standard (60 x 60 cm), pouvant recevoir au maximum 4 urnes. Elles peuvent recevoir un monument de 60 x 60 cm maximum ; en cas de pose d'une stèle, celle-ci ne peut excéder 60 cm de hauteur.

L'identification des personnes inhumées se fera par gravure. Les inscriptions gravées seront les suivantes : nom, prénom usuel de la personne crématisée ainsi que les années de naissance et de décès.

Après accord préalable de la mairie, l'ouverture et la fermeture des cavurnes ainsi que les inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. Les frais de fourniture, de pose et de gravure sont à la charge du demandeur. Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé des cavurnes.

COLUMBARIUM : (situé dans le cimetière de La Chapelle d'Andaine)

ARTICLE 30- Les cases du columbarium peuvent contenir une, deux ou trois urnes en fonction de leur emplacement et de la taille des urnes (voir tableau en annexe).

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument, le format des plaques fixées sur les portes des cases ainsi que leur positionnement doivent respecter le schéma annexé au présent règlement. Il en est de même pour la pose d'un éventuel soliflore.

Seront inscrits sur ces plaques à l' exclusion de toute autre inscription : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, année de naissance et de décès.

La famille assure les frais d'achat et de pose de ces ornements, réalisée par une entreprise spécialisée habilitée.

Le jour du dépôt de l'urne funéraire, des fleurs pourront être déposées au pied du columbarium. Ensuite le fleurissement sera limité à l'espace correspondant à la case du columbarium. Toute composition florale trop encombrante sera déplacée par les services de la mairie sur une surface proche.

ARTICLE 31- Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserve du présent règlement.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

Toute réclamation sera présentée à la mairie.

ARTICLE 32- Le maire ou son représentant sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte de chaque cimetière.